

Bibliothèque numérique

medic @

Laurent-Chirlonchon. - Historique du service des hôpitaux militaires en France, par M. V. Laurent-Chirlonchon, sous-intendant militaire de 1^{ère} classe

In : Journal des sciences militaires, 1876, 1876
Cote : 90943 t. 13 n° 02

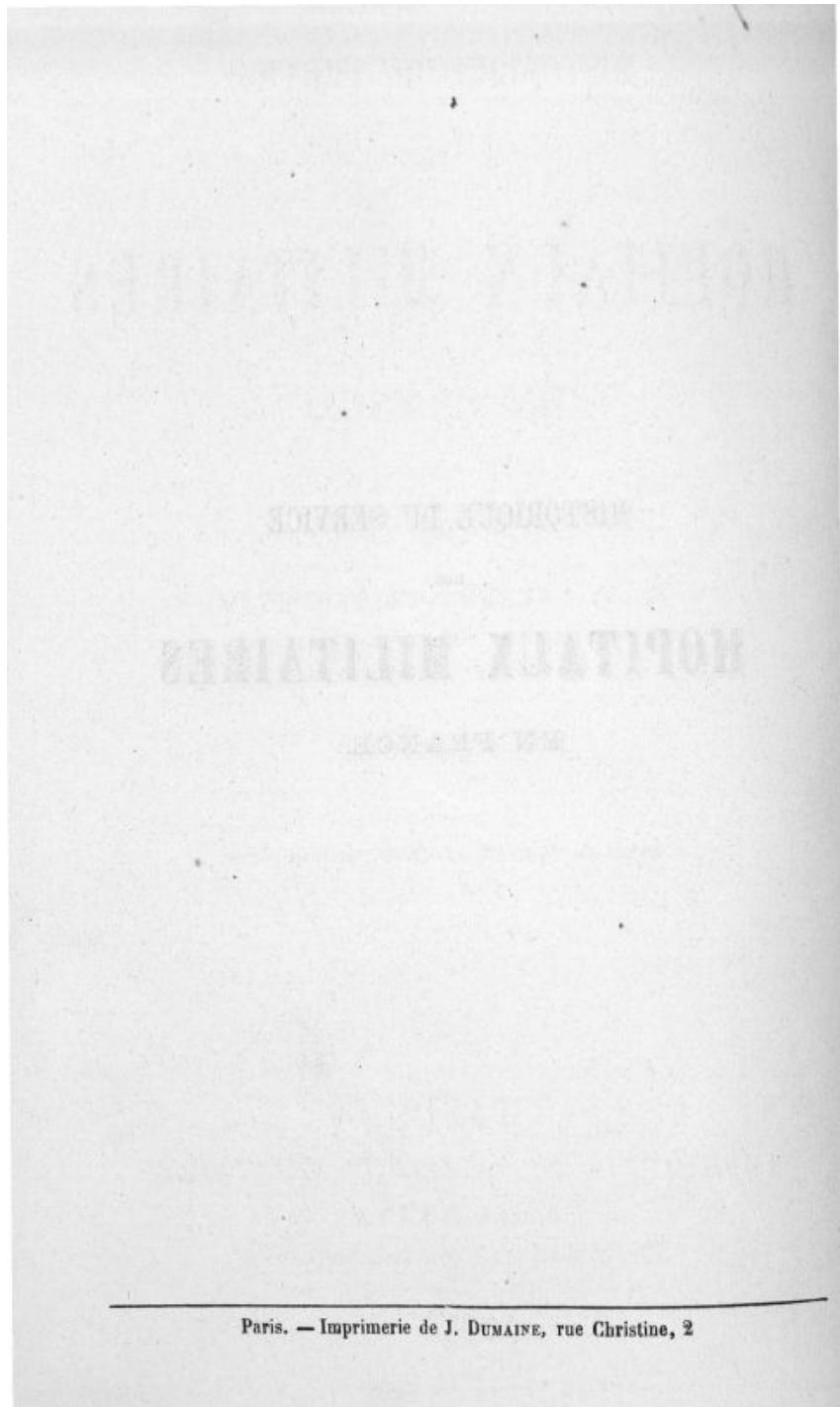
HISTORIQUE DU SERVICE

DES

HOPITAUX MILITAIRES

EN FRANCE.





Paris. — Imprimerie de J. DUMAINE, rue Christine, 2

HISTORIQUE DU SERVICE
DES
HOPITAUX MILITAIRES
EN FRANCE

PAR

M. V. LAURENT-CHIRLONCHON

SOUS-INTENDANT MILITAIRE DE 4^{me} CLASSE,
Commandeur de la Légion d'honneur.

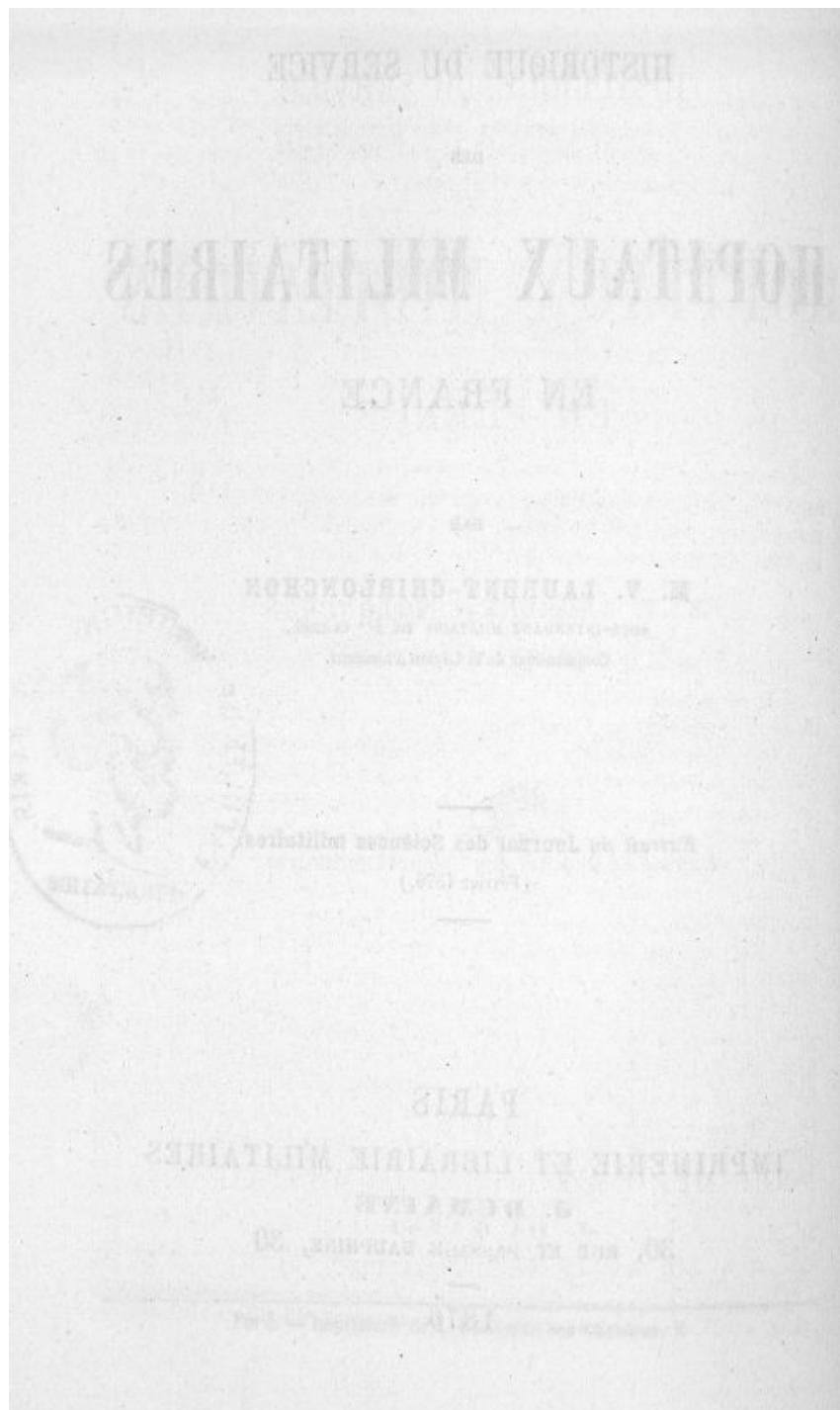
Extrait du Journal des Sciences militaires.

(Février 1876.)



PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE MILITAIRES
J. DUMAINE
30, RUE ET PASSAGE DAUPHINE, 30

1876



HISTORIQUE DU SERVICE
DES
HOPITAUX MILITAIRES
EN FRANCE.¹

Le projet de loi sur l'administration de l'armée présenté à l'Assemblée nationale modifiant le régime du service hospitalier, il a paru utile de donner un rapide exposé des phases que ce service a traversées, depuis son origine jusqu'à nos jours.

Origine du service.

On lit dans Chenevières (*Détails militaires*, t. II, Hôpitaux, 1750) :

« Il paraît certain qu'il n'y avait point anciennement d'hôpitaux pour nos armées, ni à leur suite, dans le temps qu'elles n'étaient composées que de la chevalerie du royaume ou des milices des provinces et des villes, qui n'étaient obligées qu'à un service de quarante jours ou de trois mois au plus. Cet établissement était d'autant moins nécessaire que, comme ces troupes marchaient sans soldes, c'était l'affaire de ceux qui les envoyait ou les conduisaient à la guerre, de prendre soin de leurs malades ou blessés, qui, selon les apparences, se retiraient lorsqu'ils n'étaient plus en état de servir.

« Mais il n'en fut plus de même, après que Charles VII et Louis XI eurent totalement changé la forme de la milice française, en prenant à leur solde un corps de troupes perpétuellement subsistant à leurs ordres, au moyen des impositions qu'ils exigèrent de leurs peuples, pour se racheter de la corvée de ces milices momentanées ; dès lors, chaque soldat devint un homme appartenant immédiatement au roi, et dont la conservation lui fut plus particulièrement précieuse, et, par conséquent, il est à présumer que, dès lors, l'établissement des hôpitaux militaires devint une charge de la royauté.

« Quelques recherches cependant qu'on ait pu faire, on n'a trouvé ni ordonnance, ni règlement, qui pût indiquer l'origine de cet éta-

¹ Extrait de la II^e partie (inédite) de l'*Histoire générale de l'administration militaire*, par M. V. LAURENT-CHIRLONCHON, sous-intendant militaire de 1^{re} classe.

blissement ; l'unique raison qu'on en peut rendre est la variation continue dans la manière de former nos troupes jusqu'au règne de Louis XIII, sous lequel elles ont pris la consistance dans laquelle elles subsistent aujourd'hui, et cette même raison avait fait d'abord regarder le cardinal de Richelieu comme le fondateur des hôpitaux militaires, d'autant plus qu'il semble l'insinuer lui-même dans son *Tes-tament politique*, partie II, chapitre I, section 4, où il répond que l'infanterie française sera bien disciplinée, si, entre plusieurs moyens qu'il propose, on a des hôpitaux qui suivent l'armée en tous lieux, ainsi, ajoute-t-il, qu'on l'a fait la même année, c'est-à-dire en 1639. Il s'ensuit, en effet, assez naturellement, que la campagne de 1639 serait l'époque de l'établissement des hôpitaux militaires, et, dans ce cas, il faudrait nécessairement en faire honneur à la mémoire de ce grand ministre.

« On ne prétend pas le lui ravir, mais la vérité oblige de dire que l'idée n'en était pas nouvelle de son temps, et que l'usage en était connu dès le règne de Henri IV, puisque l'on trouve dans le recueil de la prévôté de l'Hôtel une ordonnance originale de ce prince, en date du 16 décembre 1591, qui règle l'imposition qui sera levée, tant sur les vins que sur les cidres que les cabaretiers d'armée vendront, et qui en applique le produit à la dépense qu'il faudra faire pendant le siège pour soigner les soldats blessés ; la même ordonnance impose dix sols par semaine sur tous les bouchers, rôtisseurs, merciers, tailleurs et cordonniers qui suivront les troupes, et on en destine le recouvrement au même objet. Avec une pareille ordonnance, il est évident que Henri IV a eu des hôpitaux dans les armées¹. Il est vrai que l'établissement n'en paraît ici que momentané et pour un siège seulement ; mais ce qu'il fit pour ce siège, il le fit vraisemblablement pour d'autres.

« On observera, en passant, qu'il fallait que, pour lors, l'établissement de l'hôpital fût bien simple ; on ne tirerait pas aujourd'hui de l'imposition, de quoi payer le quart des appointements des médecins et chirurgiens d'une armée médiocre.

« Il faut donc nécessairement se réduire à n'attribuer au cardinal de Richelieu que la gloire d'avoir établi les hôpitaux militaires perpétuels, ou tout au moins pendant tout le cours de la guerre, et nous en avons la preuve par un brevet pour la surintendance de l'hôpital de l'armée destinée au secours de Cazal. (Ce brevet est daté du 16 février 1629, anciens protocoles du bureau de la guerre).

¹ En effet, on lit dans les *Mémoires de Sully* (tome III, p. 146), qu'au siège d'Amiens, en 1597, on établit un hôpital qui fut, dit-il, si commodément servi, que plusieurs personnes de qualité s'y retirèrent pour se faire guérir de leurs maladies et de leurs blessures.

« Sa date prouve en même temps une erreur manifeste dans l'impression du Testament du cardinal, qui cite, comme on vient de dire, l'année 1639 comme l'époque des hôpitaux militaires. L'erreur n'est que d'un chiffre, et de la première édition, elle a passé dans toutes les autres.

« Le brevet dont on parle est expédié à M. de Sourdis, archevêque de Bordeaux, en l'absence du cardinal de La Rochefoucauld, grand aumônier de France ; et il en résulte que cette intendance faisait partie des fonctions du grand aumônier comme une dépendance de la direction qu'il avait de toutes les maladreries du royaume.

« Indépendamment de cette première pièce, on en a découvert plusieurs autres de l'année suivante, qui ont été communiquées par feu M. de Cangé, commissaire-ordonnateur des guerres et premier valet de garde-robe du roi ; savoir : un état signé du cardinal de Richelieu lui-même, des officiers destinés à servir aux hôpitaux de l'armée d'Italie, et des appointements qui leur furent réglés ; l'original de cette pièce se trouve à la bibliothèque du roi, mss. de M. Le Tellier, n° 9468 ; un autre état, mais sans signature, des officiers affectés à l'hôpital de Pignerolles ; enfin, un ordre en original, signé par l'archevêque de Bordeaux, commissaire en cette partie, pour le règlement du service et le maintien de la police dans le même hôpital de Pignerolles.

« Il résulte de ces trois pièces qu'en temps de guerre on connaissait déjà deux sortes d'hôpitaux pour le service des armées ; les uns, qui suivaient l'armée même, où l'on recevait les soldats qui tombaient journalement malades dans les camps, et où l'on pansait les blessés sur-le-champ les jours d'action ; on appelle aujourd'hui ces hôpitaux, hôpitaux ambulants. Les autres, comme celui de Pignerolles, étaient fixes et établis dans des lieux sûrs, en arrière des pays où l'armée s'avancait. L'hôpital ambulant y renvoyait apparemment les malades et les blessés auxquels il avait fourni les premiers secours.

« Le cardinal de Richelieu ne borna pas même ses attentions aux seuls soldats, qui, par indigence, en avaient plus besoin ; il prévit que, parmi les officiers eux-mêmes, il s'en trouverait quelques-uns auxquels les moyens manqueraient pour conserver leur santé et leur vie, et qui s'exposeraient plutôt à la perte de l'une ou de l'autre, que d'aller mendier des secours dans un hôpital ; il voulut souager leur honte, ou pour mieux dire leur délicatesse, par un établissement qu'il fit en leur faveur, et dont on voit le détail par un mémoire qui se trouve par hasard dans les archives des affaires étrangères, sans qu'il soit au bureau de la guerre. Il est dit par ce mémoire, non signé, daté de 1638, et dont l'original est peut-être perdu ; qu'en vertu d'une fondation du cardinal de Richelieu, il y aura à la

grande armée six jésuites, quatre pères et deux frères, un cuisinier et cinq aides, un chirurgien et un apothicaire, deux charrettes et six moutons par jour pour donner des bouillons à ceux qui ne veulent point aller aux hôpitaux, et même des potages ; et que l'établissement ne sera que de la moitié dans les petites armées ; que les jésuites auront soin de la conscience des malades et se trouveront aux actions pour donner l'absolution. Les jésuites étaient vraisemblablement les mêmes que ceux qui formaient les missions militaires. Quant à la fourniture des bouillons et potages, l'usage est aujourd'hui de n'en point refuser aux officiers qui en envoient chercher à l'hôpital ambulant, où il y en a toujours pour les soldats malades ou blessés.

On a même, depuis, porté plus loin l'attention pour les officiers qui servent dans les armées éloignées, comme en Italie ; on les reçoit dans les hôpitaux fixes, où ils sont traités dans des chambres propres et séparées des salles des soldats ; le roi y paie à l'entrepreneur, pour chaque officier, le double de ce qu'il paie pour chaque soldat ; on les y assemble par chambrées de quatre, cinq ou six, lorsqu'ils sont en convalescence, au moyen de quoi ils sont parfaitement bien nourris.

« On ne sait si le roi entretenait, sur ses frontières, des hôpitaux en temps de paix ; du temps du cardinal de Richelieu, on n'en trouve aucune trace ; mais l'établissement dans les lieux où les troupes sont nombreuses en est nécessaire ; on en conçoit aisément les raisons sans qu'il faille les expliquer. On conçoit en même temps que ces établissements, fixes et moins tumultueux que ceux des armées, sont aussi moins susceptibles d'abus et de malversations. »

Telle serait l'origine du service hospitalier, qui ne prit néanmoins une assiette bien fixe que sous le règne de Louis XIV. Jusque-là, son existence, comme celle de l'armée elle-même, était restée toute précaire, et il fallait, d'une part, les grandes guerres de cette époque pour en bien faire sentir la nécessité et les avantages ; d'autre part, la consolidation de l'œuvre monarchique, pour donner la stabilité indispensable à son développement et à ses progrès.

Mode d'exécution.

Sous l'ancienne monarchie, le service des hôpitaux était généralement confié à l'entreprise¹, excepté aux armées, où il était fait le plus souvent par économie et placé sous les ordres d'un directeur régisseur.

Il y avait un entrepreneur des lits et un entrepreneur de l'hôpital.

¹ Celui de Nancy était mis en régie dès 1750.

Le roi fournissait les bâtiments, les locaux et quelquefois le mobilier.

Le marché était fait à tant la journée¹, qui était remboursée par les capitaines jusqu'à concurrence de ce qui leur était alloué pour la solde de leurs hommes, déduction faite de la portion affectée à l'entretien du linge et chaussure. La journée des officiers était payée double. Si la somme retenue ne couvrait pas le prix de journée du marché, le roi payait le complément. Il payait également le 31^e jour du mois. Le paiement était fait à la fin de chaque mois, et, pour que le service fût assuré, le ministre ordonnancait d'avance, en forme d'à-compte, les deux tiers de la dépense présumée à faire pendant le mois.

Ce régime engendrait nécessairement beaucoup d'abus. Pour y obvier, le conseil de la guerre de 1788 eut l'idée de former des hôpitaux régimentaires administrés par les officiers des corps et soignés par les chirurgiens-majors des corps. On se réservait, disait-on, de rétablir les hôpitaux militaires en temps de guerre.

Cette réforme, inspirée par le désir de réaliser une économie, entraîna, au contraire, un surcroit de dépenses, et désorganisa le service².

Il fallut revenir à l'ancien système. Les hôpitaux et infirmeries régimentaires établis depuis le 1^{er} janvier 1788, dit un décret, à la suite des régiments, n'étant pas compatibles avec les circonstances de guerre, tous les effets en meubles, ustensiles, provisions de comestibles ou de médicaments seront remis par le conseil d'administration des régiments au régisseur des hôpitaux de l'armée. Cependant on sentait le besoin de soustraire la santé du soldat à l'avidité de l'entrepreneur.

Un décret du 21 avril 1792 décida (art. 21) « que le service des hôpitaux ne pourrait plus être donné à l'entreprise et qu'il serait mis en régie au compte de la nation. »

Le décret du 7 août suivant détermine la forme et les principes de

¹ En 1718, le prix de la journée était de 18 sous, deux tiers payables d'avance. En moyenne, le prix de journée était de 17 sous pour les soldats et de 34 sous pour les officiers (1748). Le devis de la journée s'établissait ainsi, en 1736 :

Une livre de viande	4 sous	*	deniers.
Une livre 1/2 de pain.	2	—	3
Une chopine de vin.	1	—	*
Bois, linge, huile, garde-robe, gages et nourriture des infirmiers	4	—	9
TOTAL.			
	12	sous	*
			deniers.

² Les hôpitaux et infirmeries établis depuis le 1^{er} janvier 1788 à la suite des régiments, ne furent supprimés que par le décret du 20 juin 1792, qui rétablit les hôpitaux sédentaires.

cette administration : « Tous les établissements militaires de santé, dit-il, seront formés, composés et entretenus par les ordres du ministre de la guerre. Les approvisionnements et la direction en seront confiés à des administrateurs régisseurs, les aliments et fournitures pour les hôpitaux militaires de tout genre *seront toujours mis en régie*. Les fournitures d'effets pourront être donnés à l'entreprise quand les administrateurs le jugeront convenable; tous les employés seront comptables et graduellement responsables de leur service. »

Suspendu quelques jours après, ce décret est confirmé de nouveau par celui du 3 ventôse an II, qui dit : « L'administration économique des hôpitaux continuera provisoirement d'être confiée à des citoyens comptables et salariés. Le comité de la guerre présentera, dans le plus court délai, un nouveau mode d'organisation de la régie¹. »

La régie dura jusqu'au traité du 7 pluviôse an V, en vertu duquel le citoyen Joseph Verdin s'engage à fournir pendant six années les lits, effets et ustensiles, aliments et médicaments, ainsi que les objets de toute espèce, nécessaires pour la nourriture et le traitement des militaires de toute arme et de tout grade qui seront reçus et traités dans les hôpitaux militaires « établis soit dans l'intérieur de la république, soit en pays conquis et à la suite des armées. »

« Il sera payé, dit ce traité (art. 13), à titre d'abonnement de loyer, la somme de 20 francs par an pour chaque lit; et (art. 20) pour raison de la fourniture en aliments et médicaments, 24 sous par journée dans les hôpitaux sédentaires et 32 sous dans les hôpitaux ambulants.

Deux ans après, le Directoire résilie le marché et prescrit la mise en régie *intéressée* du service des hôpitaux et ambulances. Ce mode, le plus mauvais de tous dans l'espèce, participe de la gestion directe et de l'entreprise; les régisseurs font un bail plutôt qu'ils n'accomplissent une mission. Durant le temps accordé à la régie, qui ici est de trois ans, ils achètent et administrent avec les fonds et l'autorité que le gouvernement leur confie; dans le traité du 26 frimaire an VII, le prix de la journée est fixé à un franc pour les hôpitaux sédentaires, un franc quarante centimes pour les ambulances.

¹ Elle comprenait six administrateurs généraux nommés par le ministre de la guerre et choisis parmi les principaux employés du service, réunissant à l'expérience les talents nécessaires; il y avait dans chaque armée et dans les principales divisions, sous les ordres de l'administration générale, un administrateur en chef ou principal, pour y faire les fonctions en chef. Chacun d'eux était secondé par des contrôleurs ambulants dont le nombre était proportionné à la force de l'armée et aux besoins du service. (Décret du 30 floréal an IV.)

« L'administration, dit l'art. 20, remettra mois par mois au ministre le bordereau général des états de journées de dépenses extraordinaire et des certificats d'existence de lits.

« Elle rendra ses comptes en nature et en deniers tous les ans.

« Les bénéfices résultant de son exploitation seront partagés par moitié entre le gouvernement et la régie.

« Les régisseurs, outre cela, jouiront chacun d'un traitement de mille livres par mois.

« Art. 37. Le ministre fera payer aux régisseurs, dans le courant de chaque mois, une somme de 500,000 francs, à titre d'à-compte sur leur dépense courante.

« Art. 42. Pour sûreté, tant des avances faites aux régisseurs et de la valeur du mobilier qui leur est confié, que pour l'exécution du traité, ils seront tenus de verser dans le service un fonds égal à celui dont le gouvernement leur fera l'avance.

« Art. 44. A la fin de chaque année, les prix désignés pourront être changés d'après le résultat du compte général de l'administration et la variation du prix des denrées.

« Art. 47. Il sera établi, près de l'administration, un commissaire nommé par le gouvernement pour surveiller les opérations, conformément aux instructions qui leur seront données. »

Cette régie fut supprimée par arrêté du 4 germinal an VIII et remplacée par un directoire central placé auprès du ministre et chargé de l'administration générale des hôpitaux militaires, ainsi que de l'approvisionnement et de la direction de tous les établissements relatifs à ce service.

Il était composé de cinq membres pris :

Le premier, parmi les officiers généraux non employés.

Le deuxième, parmi les commissaires ordonnateurs non employés.

Les trois autres, parmi les anciens administrateurs ou agents en chef des hôpitaux aux armées et les administrateurs civils¹.

Il y avait près de chaque armée un directoire particulier composé de trois membres.

Le directoire des hôpitaux finit avec l'Empire et fut remplacé par un simple bureau du ministère.

Pendant cette période comme depuis lors, on paraît avoir adopté en principe la gestion par économie, sans pourtant exclure absolument l'entreprise, mais en la réservant pour des cas extraordinaire,

¹ En 1813, le directoire ne se composait plus que de deux membres, le général Guy Coustard Saint-Lô et l'administrateur civil Pampelonne.

tels que l'établissement d'hôpitaux temporaires formés par suite de rassemblements considérables dont la durée n'est que provisoire et cesse avec les causes qui l'ont nécessité, ou bien encore pour des dépôts permanents où le service se fait d'après des marchés passés ordinairement pour une année.

Le règlement du 1^{er} avril 1831 a fixé les conditions dans lesquelles ce mode doit être appliqué de nos jours.

Ce même règlement, tout en décidant (art. 174) que les officiers d'administration ne pourraient prendre directement ni indirectement aucun intérêt dans les marchés de fournitures des hôpitaux, avait posé une exception (art. 325) pour la fourniture : 1^o du chauffage; 2^o de l'éclairage; 3^o de la paille; 4^o des légumes; 5^o de quelques menus ustensiles; 6^o des fournitures de bureau. Ces divers objets pouvaient être, quand le ministre le jugeait convenable, l'objet d'un abonnement avec le comptable.

Cette disposition ayant entraîné quelques abus n'est plus pratiquée depuis plusieurs années, et la gestion des comptables ne comprend plus que des opérations et des comptes de clerc à maître.

Service intérieur.

Le service hospitalier fut dès l'origine l'objet de dispositions réglementaires fort sages. Le Tellier, qui, nous l'avons dit, avait été longtemps intendant d'armée avant d'être chancelier de France, avait déjà fait faire à cette branche d'administration des progrès tels que son fils Louvois n'eut plus à en perfectionner que les détails (1680); néanmoins ce n'est qu'en 1717 que les dispositions élémentaires furent réunies en corps de doctrine par les soins du conseil de la guerre¹ qui combla les nombreuses lacunes de l'ordonnance de 1709.

Cette œuvre, remarquable pour l'époque, fut remaniée, depuis lors, un grand nombre de fois; mais les principes restèrent, et quand on la rapproche de l'ordonnance du 1^{er} avril 1831, on est surpris de trouver si peu de changement après un siècle et demi d'existence.

Le mode d'admission, les visites et prescriptions, le régime curatif, le régime alimentaire, la discipline, la police, la surveillance sont encore aujourd'hui ce qu'ils étaient alors, sauf les changements résultant de la différence des institutions politiques et militaires.

Les ordonnances de 1718, 1728, 1736 ne sont pour ainsi dire que le commentaire de celle du 21 mai 1717; celle de 1747, dont l'inten-

¹ Après la mort de Louis XIV, les divers départements ministériels furent transformés en conseils; le ministère de la guerre fut appelé *le conseil de la guerre*.

dant de Fontarieux¹ fut le rédacteur sous le ministre d'Argenson, mieux conçue que les précédentes, présente les matières dans l'ordre suivant :

- 1^o De la réception des soldats, cavaliers et dragons ;
- 2^o Du transport des malades d'un hôpital sur un autre ;
- 3^o De l'armement, habits, argent, effets à l'entrée et à la sortie ;
- 4^o De la distribution des malades dans les salles ;
- 5^o Des visites des malades et blessés par les médecins et chirurgiens ;
- 6^o Des aliments et de leur distribution ;
- 7^o Des opérations, pansements et médicaments ;
- 8^o Des lits, fournitures, linge, bonnets et robes de chambre ;
- 9^o Des eaux minérales et médicinales ;
- 10^o De la netteté, clarté, température des hôpitaux et police ;
- 11^o De la sortie des soldats, cavaliers et dragons ;
- 12^o Des testaments, morts ou sépultures ;
- 13^o Des officiers des hôpitaux du roi ;
- 14^o Des inspecteurs des hôpitaux ;
- 15^o Du service des principaux officiers de troupe dans les hôpitaux ;
- 16^o Enfin, des arrêtés de dépenses des hôpitaux du roi qui sont retenues aux troupes pour les journées d'hôpital.

Cette ordonnance fut modifiée par celles de 1772 et de 1774 et enfin par celle du 2 mai 1781, qui résume toutes les dispositions intervenues jusqu'à ce jour et présente un code complet de la matière. Ce travail donne une idée avantageuse de la situation du service au moment où il fut désorganisé par l'ordonnance de 1788.

Il résulte de ces actes législatifs que, dès 1680, la direction du service hospitalier était confiée aux intendants, sous les ordres du ministre, et le contrôle aux commissaires des guerres, sous la surveillance des intendants. A toutes les époques, les règlements constituent l'unité dans chaque établissement en concentrant tous les pouvoirs dans les mains de ces derniers fonctionnaires. Représentants du ministre, toutes les personnes et toutes les choses de l'hôpital relèvent de leur seule et unique autorité.

« Tous les officiers et employés de chaque hôpital, *sans aucune exception*, seront aux ordres du commissaire des guerres, auquel ils rendront compte de leur conduite et seront tenus de représenter leurs

¹ De Fontarieux, intendant des frontières et des armées, fut assisté dans ce travail par un comité composé d'officiers de santé, d'hospitaliers et de commissaires des guerres.

registres toutes les fois qu'il le requerra, à peine de désobéissance. »
(*Ordonnance de 1747*, tit. 22, art. 1^{er}.)

« Le commissaire des guerres tiendra la main à ce que lesdits officiers et employés exécutent ce qui leur est prescrit par le règlement ; en cas de négligence, fraude et autres délits de la part des directeurs, contrôleurs, aumôniers, médecins, chirurgiens-majors ou aide-major et apothicaire en chef, il en instruira l'intendant du département, et procédera contre eux ainsi qu'il a été ci-dessus ordonné pour les cas qui ont été prévus, même pourra les interdire pour cas grave et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. (*Ibidem*, art. 2.)

Il pouvait faire mettre en prison les autres employés et punir les malades qui troublaient la police et le bon ordre. (Articles 3 et 4.)

Le sergent de garde recevait sa consigne pour la donner aux sentinelles, et demeurait soumis à ses ordres. (Article 5.)

Il pouvait se faire suppléer par le contrôleur, à l'exception des cas de juridiction qui lui étaient expressément réservés.

Le médecin avait sous ses ordres l'apothicaire en chef et ses garçons, et le chirurgien-major avait la haute main sur tout le personnel de la chirurgie.

Outre le contrôle local, il y avait des inspecteurs généraux et particuliers chargés par le ministre d'inspecter toutes les parties du service : c'était généralement à des commissaires des guerres que cette mission était confiée ; ils dressaient procès-verbal des contraventions aux règlements et le transmettaient au ministre, après avoir notifié leurs ordres au commissaire chargé de l'hôpital, qui était tenu d'en accuser réception.

L'ordonnance du 4 août 1772 constitue, en outre, une inspection spéciale de santé, confiée à des médecins et des chirurgiens inspecteurs, membres de la commission de santé ; c'était, à peu de chose près, ce qui existe encore aujourd'hui.

Le commandant militaire ne pouvait intervenir en aucune façon dans l'administration intérieure des hôpitaux ; son rôle, dit la lettre ministérielle du 16 août 1747, se borne à envoyer chaque jour un officier, qui voit par lui-même le traitement que reçoivent les malades, et qui rend compte, *non pour ordonner*, mais pour mettre le commandant à même d'instruire ceux qui ont droit de faire remédier aux abus¹.

La gestion était également réglée dans tous ses détails ; tous les actes étaient soumis au contrôle journalier du contrôleur, fonction-

¹ Aux termes de l'ordonnance du 7 juillet 1749, un officier supérieur (colonel, lieutenant-colonel ou commandant de bataillon) doit être commandé chaque jour par la place pour faire la visite de l'hôpital du lieu, et rendre compte au commandant militaire.

naire spécial, qui devait signaler immédiatement les contraventions au commissaire des guerres. Sur le procès-verbal de ce dernier, le directeur ou entrepreneur pouvait être condamné par l'intendant, pour certains délit, à une amende de quinze cents livres, et même, en cas de récidive, à neuf ans de galères. (*Même règlement.*)

Quant au traitement des malades, les bases en étaient à peu près celles d'aujourd'hui. Dès 1728, on alloua un lit à chacun d'eux, mais l'exigüité des ressources ne permit pas de donner suite à cette excellente mesure, et les malades continuèrent d'être couchés par deux, jusque bien au delà de la République et de l'Empire, dont les ministres cherchèrent plusieurs fois inutilement le moyen de réaliser ce progrès¹.

L'allocation pour chaque malade comprenait, dès l'origine, une demi-livre de viande, une livre et demie de pain, une demi-pinte de vin, plus des aliments légers, tels que : œufs, panade bouillie, riz, pruneaux, tisane. On faisait le bouillon gras deux fois par jour, en mettant autant de pintes d'eau que de livres de viande (*règlement de 1747*) ; la livre de viande crue devait donner 10 onces (60 p. 100) de viande désossée distribuable.

Le régime curatif était à la hauteur de la science de l'époque ; les médicaments se préparaient et s'ordonnaient d'après un formulaire ministériel, vérifié par l'inspecteur médecin ou chirurgien des hôpitaux. (*Même règlement.*)

L'apothicaire était tenu de les administrer lui-même, en présence du chirurgien de garde ; en cas de falsification des drogues, l'entrepreneur ou l'apothicaire était mis en jugement. (*Même règlement.*)

Le service, quand il était à l'entreprise, n'exigeait qu'une comptabilité des plus simples. Le directeur et le contrôleur tenaient contradictoirement un registre sur lequel on inscrivait les entrées et les sorties, et les morts, avec le décompte des journées. A la fin de chaque mois, on dressait un état de dépenses, certifié par le directeur et le contrôleur, vu, vérifié et arrêté par le commissaire des guerres, à la quantité de tant de journées, et à la somme de *tant*, dont *tant* à retenir sur la solde des troupes, et le surplus à payer pour le compte du roi².

Quand le service était géré par économie, comme en campagne, par exemple, le commissaire des guerres était tenu d'avoir un registre spécial, au moyen duquel il suivait, jour par jour, la consom-

¹ Depuis le milieu du XVIII^e siècle, les soldats aux hôpitaux, en Allemagne, couchaient seuls ; mais en France, même à Paris, il y avait des hôpitaux où les malades étaient par trois dans le même lit.

² A partir de 1764, le traitement des hommes aux hôpitaux externes tomba entièrement à la charge du roi. On ne retenait aux corps que les journées des hommes aux hôpitaux de la garnison.

mation des effets et des aliments, et pouvait arrêter la dépense; il était présent à tous les marchés.

Au commencement de chaque mois, il faisait dresser des états de journées du mois précédent, sur lesquels étaient portées les retenues à faire aux troupes; on y joignait les comptes de dépenses et consommations établis de la manière la plus élémentaire. Au bas du total, le directeur mettait son certificat, le contrôleur le sien, et, à la suite, le commissaire son arrêté des sommes dues au directeur.

Tout cela ne réclamait ni beaucoup de science, ni beaucoup de temps.

L'ordonnance du 2 mai 1781 perfectionna, mais en la compliquant, cette comptabilité simple, facile et pratique. La forme des arrêtés de dépenses, des feuilles de retenues, des états de mouvements, des billets d'entrées et de sorties, du tableau des visites, des cahiers de visites, des relevés, etc., fut réglée et mise en rapport avec un système d'administration qui tendait de plus en plus à l'uniformité et à la centralisation.

Cette ordonnance divise les hôpitaux en trois classes, savoir : les hôpitaux de charité, les hôpitaux militaires proprement dits, et les hôpitaux mi-partie; chacun d'eux comporte un mode d'administration spécial, qui se modifie, pour les hôpitaux militaires, suivant qu'ils sont sédentaires ou ambulants. Ces derniers, dont le rôle est si important à la guerre, n'avaient été jusqu'alors l'objet d'aucun règlement, mais seulement d'instructions particulières données par les intendants d'armées au moment d'entrer en campagne. La plus remarquable est celle qui figure dans Chenevières (*Détails militaires*, tome 5, p. 173), et qui résume les théories suivies à ce moment pour l'exécution de ce service.

Le 2 juillet 1788, une ordonnance rendue sur la proposition du conseil de la guerre¹ supprime les hôpitaux militaires, qui étaient alors au nombre de 111, dont 44 mi-partie, et confie aux conseils d'administration des régiments l'exécution du service hospitalier. Ceux-ci fonctionnent sous l'autorité d'un directoire, composé de cinq membres, savoir : deux officiers généraux, membres du conseil de la guerre, un commissaire des guerres, et les deux officiers de santé, rapporteur et sous-rapporteur du conseil de santé. On crée une masse des hôpitaux, destinée à pourvoir à l'entretien des bâtiments,

¹ Le conseil de la guerre, institué le 23 octobre 1787, se composait de neuf officiers généraux et d'un commissaire ordonnateur. Il avait pour inspirateur et rapporteur le fameux comte de Guibert, qu'on appelait plaisamment le *roi des faiseurs*. Ce conseil, absolument étranger à la pratique de l'administration qu'il avait la prétention de réformer, fut supprimé le 14 juillet 1789, après avoir porté dans l'armée une confusion et un désordre que les esprits sérieux considèrent comme une des causes de la Révolution.

Le chirurgien-major avait la haute main sur le service et le personnel chirurgical ; il suppléait le médecin en cas d'absence¹.

Chaque établissement comportait en outre un conseil de perfectionnement composé du commissaire des guerres, de l'inspecteur² (s'il résidait dans la place), du contrôleur pour le roi, de l'aumônier, du médecin et du chirurgien-major.

Dans cette assemblée, qui avait lieu à la fin de chaque mois, l'entrepreneur ou le directeur produisait son registre, qui était comparé avec ceux du contrôleur, du médecin et des aumôniers. On arrêtait alors le compte des journées, puis chacun des assistants proposait tout ce qu'il croyait convenable au bien du service.

« On examinera ensuite, dit l'art. 3, titre 32 de l'ordonnance de 1747, si les effets appartenant au roi sont bien entretenus, si les portes, lits, vitres, serrures, sont en bon état, afin que, s'il y a quelques désordres, on y remédie sur-le-champ. Procès-verbal de tout sera dressé pour être envoyé au ministre et à l'intendant. »

Quel qu'ait été le mode d'exécution du service, administration, régie, ou entreprise, cette composition a peu varié jusqu'au décret de l'an VIII qui institue la direction centrale et qui dit³ :

« Art. 4. Le service de chaque hôpital permanent et sédentaire sera dirigé et surveillé par un conseil d'administration composé d'un officier général réformé, un commissaire ordonnateur réformé et un administrateur civil.

« Art. 5. Les détails de chaque hôpital seront confiés à un économie qui sera nommé par le ministre de la guerre, sur la présentation du directoire central.

¹ Les chirurgiens étaient quelquefois aux ordres et les pharmaciens toujours aux appontements de l'entrepreneur. (Ord. de 1747.)

² Cet inspecteur était tantôt un médecin, tantôt un chirurgien, tantôt un commissaire des guerres. A partir de 1746, cette fonction ne fut plus confiée qu'à des commissaires des guerres.

³ Le décret du 7 août 1793 avait confié l'administration particulière des hôpitaux militaires à un directoire composé des trois officiers de santé en chef, du commissaire des guerres et du directeur, et avait établi, près des hôpitaux fixes, un conseil d'administration qui, indépendamment du directoire, comprenait un officier général, des officiers commandant en chef les corps de la garnison, le commandant de place, un officier municipal, un notable, un commissaire des guerres, et les chirurgiens-majors des corps de la place. Ce décret fut suspendu par celui du 19 août 1793.

Le règlement du 3 ventôse an II confia la police et la surveillance intérieure de tous les détails du service et d'administration à un comité de surveillance composé de deux officiers municipaux, de deux membres du conseil de surveillance du lieu, et du commandant temporaire.

Ces dispositions ne furent jamais appliquées d'une manière sérieuse. Il n'en est plus question dans le règlement du 30 floréal an IV, qui établit des économies responsables.

« L'économie aura sous ses ordres des employés et servants commissionnés par la direction centrale. »

Les conseils d'administration, dit le règlement du 24 thermidor suivant, surveilleront le service de leur hôpital sous les ordres du directoire central; ils désigneront l'emploi des fonds qui y seront affectés; ils s'occuperont de toutes les mesures de prévoyance nécessaires pour que tous les secours dus aux malades soient convenablement assurés. Ils tiendront strictement la main à ce que les économies ou employés ne s'immiscent ni directement, ni indirectement dans aucune espèce de fournitures relatives au service de l'hôpital.

Il dirigera spécialement sa surveillance sur tout ce qui peut courir au maintien de l'ordre et de l'économie dans toutes les parties du service, à la recherche et à la répression des abus, à la conservation et à l'entretien du mobilier.

Il pourra, quand il le jugera convenable, prendre l'avis des officiers de santé en chef de l'hôpital sur les moyens d'amélioration.

Il veillera à la stricte exécution de toutes les dispositions du règlement¹.

Les économies des hôpitaux seront seuls comptables et responsables de tous les effets, linge, ustensiles, etc., qui composent l'ameublement de l'hôpital; des deniers et objets de consommation; enfin des deniers qui leur seront confiés pour être employés aux besoins et charges du service.

Ils s'adresseront, pour tous leurs besoins, soit en deniers, soit en fournitures ou denrées, au conseil d'administration de l'hôpital.

Les employés nécessaires au service comprendront en outre :

- Des commis aux écritures,
- Des commis aux entrées,
- Des gardes-magasins d'effets,
- Des gardes-magasins de sacs,

dont le nombre sera réglé en raison du nombre habituel des malades.

Dans chaque armée, un directoire particulier, composé d'un officier général réformé, un commissaire ordonnateur réformé et un administrateur civil, est chargé de diriger le service des hôpitaux, sous les ordres de l'ordonnateur en chef et du directoire central.

Les régisseurs des hôpitaux ne pourront à l'avenir proposer au ministre, pour être employés dans leur administration centrale, dans les hôpitaux de l'intérieur et aux armées, que des sujets connus

¹ Par le décret du 10 avril 1806, le conseil d'administration fut supprimé, et remplacé par un inspecteur chargé de la surveillance de l'hôpital, et un économie-comptable tenu de fournir un cautionnement.

par leurs antécédents et par des services rendus antérieurement dans cette partie, ou dans toute autre branche de l'administration publique qui se rapproche beaucoup du service des hôpitaux. Ils n'éléveront à un grade que ceux qui, dans des postes importants, se seront montrés dignes d'avancement, et qui, par ancienneté, y auront des droits. (Règlement du 26 vendémiaire an VII. — Voir au *Journal militaire, Supplément de l'an IX*, 2^e partie, p. 549.)

Le directoire de l'armée, dit le règlement du 24 thermidor an VIII, sera tenu de correspondre avec le directoire central.

Il ne devra accepter aucune soumission, conclure aucun marché, sans préalablement les avoir adressés au directoire central, qui en fera sur-le-champ son rapport au ministre, pour être approuvés ou rejetés, s'il y a lieu.

Il sera tenu de se conformer exactement aux ordres et instructions qu'il recevra du directoire central.

Il aura sous ses ordres un agent, des chefs et des agents principaux, tous comptables et responsables.

Il tiendra la main à ce que chaque comptable lui fasse parvenir tous les comptes et les pièces à l'appui, dans les formes et les délais prescrits.

Il pourra suspendre de leurs fonctions ceux qui, par négligence, différeraient cet envoi, et il fera poursuivre ceux qui se seraient rendus coupables de dilapidations ou d'infidélités dans leur gestion.

Il pourra, quand il le jugera convenable, appeler les officiers de santé en chef de l'armée, pour s'aider de leurs avis et de leurs lumières.

Les délibérations, arrêtés, ordres et autres actes du directoire de l'armée, ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature de deux membres au moins.

Les détails du service administratif, ainsi que la manutention des deniers, seront confiés à un agent général, sous les ordres et la surveillance du directoire de l'armée. Cet agent sera comptable et responsable des fonds et objets en nature qui seront mis à sa disposition, ainsi que de l'exécution des ordres qui lui seront notifiés par la direction.

Dans chaque grande division active de l'armée, les détails administratifs seront confiés à un agent principal, sous les ordres du directoire, et comptable envers lui, tant des fonds, effets et denrées qui seront affectés au service de la division, que de l'exécution des ordres que ce dernier lui transmettra.

Dans les subdivisions de l'armée qui comporteront plusieurs établissements d'ambulance, le service sera dirigé par un agent, sous la dénomination d'économie divisionnaire, lequel sera comptable et responsable envers l'agent principal de la division.

Aux ambulances, le service sera dirigé par des économies de 1^{re} et de 2^e classe, ou par des employés de 1^{re} classe, suivant l'importance du détachement.

Outre les employés et infirmiers, comme dans les hôpitaux permanents, les ambulances comporteront des employés spéciaux sous la dénomination de commis aux évacuations, chargés d'accompagner les malades que l'on fait passer par convoi d'un hôpital dans un autre.

Les conseils d'administration fonctionneront jusqu'au décret du 10 avril 1806, qui les supprima et les remplaça par un seul fonctionnaire, chargé, sous la dénomination d'inspecteur, de la surveillance du service administratif, et par un économie comptable tenu de fournir cautionnement en immeubles.

« L'inspecteur, dit l'article 3 du décret, sera choisi ou parmi les membres actuels des conseils d'administration, ou parmi les militaires qui auront obtenu au moins le grade de chef de bataillon ou d'escadron, et qui seront membres de la Légion d'honneur, ou enfin parmi les agents principaux ou les agents en chef du service hospitalier aux armées, qui auraient obtenu, par suite de leurs services, la décoration de la Légion d'honneur.

« Il surveille : 1^o l'exécution des règlements et instructions relatifs au service administratif ; 2^o l'emploi des deniers, la conservation et l'entretien du mobilier ; 3^o la remise aux commissaires des guerres des états de journées, de mouvements et des comptes de toute espèce, dans les formes et aux époques prescrites ; 4^o la gestion de l'économie et la conduite des employés et sous-employés de tous grades, en ce qui concerne leur service à l'hôpital¹.

« Il peut, lorsqu'il le juge convenable, prendre l'avis des officiers de santé en chef de l'hôpital, sur les moyens d'amélioration.

« Il correspond avec l'ordonnateur de la division et le ministre-directeur². »

Ces attributions furent considérablement réduites par les instructions du 23 mars 1811 et du 29 juillet 1814, qui enlevèrent aux inspecteurs toute autorité active, même sur les agents subalternes des hôpitaux, et leur défendirent de donner aucun ordre.

Néanmoins, ils ne furent complètement supprimés que par l'ordonnance du 18 septembre 1824, qui constitua complètement le per-

¹ Les inspecteurs des hôpitaux, dit l'instruction ministérielle du 23 mars 1811, sont les agents *directs* du Ministre, chargés de surveiller l'exécution des règlements, des ordres du Ministre, de ceux de l'ordonnateur et du commissaire des guerres, et dont on doit toujours leur donner connaissance officielle, mais ils n'ont aucune autorité active, même sur les agents subalternes des hôpitaux, et ne peuvent leur donner aucun ordre, sauf le cas prévu par l'article 4^{er} du décret organique.

² A la fin de l'Empire, le nombre de ces fonctionnaires était encore de 18 ; il était réduit à 4 lors de leur suppression, en 1824.

sonnel administratif, sous la dénomination d'officiers d'administration des hôpitaux.

« Ces officiers, dit l'article 15, sont chargés, sous la surveillance des intendants militaires, de la partie administrative du service des hôpitaux, dans l'intérieur et aux armées.

« Ils sont divisés en deux classes, une de brevetés et l'autre de commissionnés.

« Art. 16. La hiérarchie est réglée ainsi qu'il suit :

« Officier principal d'administration,

« Officier comptable,

« Adjudant de 1^{re} classe,

« Adjudant de 2^e classe,

« Sous-adjudant.

« Les officiers principaux d'administration sont chargés de la direction générale du service des hôpitaux des armées, de celle des hôpitaux d'instruction et autres établissements importants du royaume, et des missions temporaires que le ministre jugerait utile de leur confier.

« Ils sont choisis parmi les officiers comptables d'administration brevetés, sur la proposition du ministre de la guerre.

« Peuvent concourir pour la première formation :

« 1^o Les inspecteurs actuels des hôpitaux, dont les emplois sont supprimés;

« 2^o Les agents en chef, les régisseurs et les directeurs principaux des hôpitaux aux armées;

« 3^o Les directeurs comptables des principaux établissements.

« Lorsqu'un officier comptable d'administration aura été désigné pour diriger en chef le service des hôpitaux aux armées, il prendra le titre d'officier d'administration en chef. Ce titre ne lui conférera aucun grade, et cessera avec les fonctions qui y sont attachées.

« Celui qui en aura été pourvu reprendra son rang et son grade dans la classe des brevetés.

« L'admission dans le corps des officiers d'administration des hôpitaux aura lieu par le grade de sous-adjudant.

« L'avancement aura lieu au choix et dans l'ordre hiérarchique des grades, après que l'aptitude des officiers d'administration à remplir les fonctions du grade supérieur aura été reconnue.

« Néanmoins, les anciens employés de l'administration des hôpitaux concourront, suivant le tableau d'assimilation, pour un tiers des emplois qui viendront à vaquer après la première organisation, pourvu que le ministre de la guerre leur reconnaissse l'aptitude nécessaire.

« Les dispositions des articles 8, 11 et 12¹ sont applicables aux officiers d'administration, en ce qui concerne le mode de nomination, le passage d'une classe à l'autre, l'admission et l'avancement dans les deux classes, la fixation du nombre des officiers d'administration commissionnés à employer, la dénomination des fonctions et attributions, la répartition pour le service de paix ou de guerre et les détails de l'uniforme.

« Le traitement d'activité des officiers d'administration est fixé par les tarifs joints à l'ordonnance.

« Pour obtenir les accroissements de solde affectés à l'ancienneté d'exercice de grade, les officiers d'administration seront admis à faire compter les services qu'ils auraient rendus antérieurement à la présente ordonnance, suivant le tableau d'assimilation.

« Les conditions d'admission au traitement de réforme ou à la position de retraite sont les mêmes pour les officiers d'administration brevetés ou commissionnés que pour les officiers de santé.

« Pour l'exécution de l'article ci-dessus, les officiers principaux d'administration demeurent assimilés aux officiers de santé principaux, les officiers comptables d'administration aux médecins ordinaires et aux officiers de santé majors, les adjudants de première et de seconde classe aux médecins adjoints et aux officiers de santé aides-majors, les sous-adjudants aux officiers de santé sous-aides.

« Néanmoins les officiers d'administration des hôpitaux ne pourront compter pour leur durée effective les services rendus antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, qu'autant que ces services auront eu lieu, soit dans le grade d'officier, sous-officier ou soldat des armées, soit dans l'administration des hôpitaux militaires, suivant le tableau d'assimilation. »

TABLEAU D'ASSIMILATION.

Officiers d'administration principaux.	Régisseurs,
	Inspecteurs,
	Agents en chef,
	Directeurs principaux,
	Gardes-magasins généraux,
	Administrateurs.

¹ Art. 8. Les officiers brevetés sont nommés par le roi; les commissionnés, par le ministre.

Art. 9. Les sous-adjudants sont choisis parmi les élèves des hôpitaux militaires.

Art. 10. L'avancement aura lieu au choix et dans l'ordre hiérarchique.

Art. 12. Un règlement déterminera les attributions de chaque grade, le mode d'avancement, de répartition, les détails de l'uniforme, etc.

Officiers d'administration comptables	Directeurs de correspondance, Directeurs de comptabilité, Caissiers, Gardes-magasins principaux, Directeurs ou économies des hôpitaux, — des ambulances.
Adjudants d'administration de 1 ^{re} classe.	Aides-gardes-magasins généraux, Commis de 1 ^{re} classe, Premiers commis, Premiers commis adjoints, Commis principaux.
Adjudants d'administration de 2 ^e classe.	Aides-gardes-magasins principaux, Commis de 2 ^e classe aux armées, Commis aux écritures, Gardes-magasins d'effets dans les hôpitaux, Commis ordinaires.
Sous adjudants . . .	Commis de 3 ^e classe aux armées, Gardes magasins des sacs, Dépensiers, Commis de détails.

Cette organisation, complétée dans ses détails par le règlement du 1^{er} avril 1831, fut modifiée par l'ordonnance du 28 février 1838, qui confondit le personnel administratif des hôpitaux dans le corps des officiers d'administration.

Tant que le service fut exécuté par entreprisé, le recrutement du personnel ne fut soumis à aucune règle fixe; le directeur et ses divers employés étaient nommés par l'entrepreneur qui les payait; le contrôleur était nommé par l'intendant ou par le ministre. Quand le service était exécuté par régie, la nomination du personnel était dévolue au régisseur ou au directeur, sauf l'approbation de l'intendant de la province ou de l'armée, à moins que la régie n'embrassât un service général; dans ce cas, les régisseurs généraux et les principaux administrateurs étaient nommés par le ministre, et eux-mêmes nommaient tous les directeurs, commis et autres employés. (Décret du 7 août 1793.)

Bien que les conditions d'admission dans les divers emplois ne fussent pas déterminées par la loi, elles ne laissèrent pas que d'exister et d'être fort sévères sous l'ancien régime, où les emplois se transmettaient du père au fils; ce fut seulement après la désorganisation du service en 1788 et de l'administration en 1792 que des sujets peu dignes furent introduits dans le personnel administratif. Aux premières lueurs d'ordre qui reparurent dans l'administration, on s'occupa d'améliorer cette composition. « Les admi-

nistrateurs, dit le règlement du 30 ventôse an IV, mettront la plus grande et la plus sévère attention dans le choix des employés, afin que ce service important ne soit jamais confié qu'à des hommes dont les talents, l'humanité et la bonne conduite soient reconnus. » Cette mesure n'aboutit pas, par suite du traité du 7 pluviôse an V, qui livra le service à l'entreprise et les employés à la discrétion de l'entrepreneur : « Le choix, la nomination et le classement des employés, la fixation de leur nombre, ainsi que celle de leur traitement, sont réservés à l'entrepreneur, qui, néanmoins, est expressément tenu de soumettre à l'approbation du ministre de la guerre, l'organisation du service, ainsi que l'état nominatif des employés de tout grade, les infirmiers et les ouvriers non compris. » (Article 27 du traité.)

On comprend combien ce changement de régime devait influer sur la composition du personnel, dont le sort était à chaque instant remis en question.

Il en fut ainsi jusqu'au Consulat, qui le sortit définitivement de cette situation précaire.

Aux termes de l'arrêté du 24 thermidor an VIII, le directeur central est chargé de présenter à l'approbation du ministre l'organisation du service administratif. « Il mettra, dit l'article 278, la plus sévère attention dans le choix des employés dont il proposera la nomination, afin que ce service important ne soit confié qu'à des hommes dont les talents et la moralité seront reconnus. »

Plus tard (*règlement du 18 septembre 1806*) on imposa aux économies un cautionnement de 10,000 francs pour garantie de leur gestion, et on décida qu'ils ne pourraient présenter au ministre pour la place de premier commis, ni nommer eux-mêmes aux autres emplois, que des sujets ayant servi d'une manière irréprochable dans les hôpitaux militaires.

A partir de cette époque, l'état des employés du service, sans être encore couvert par la loi, prit néanmoins une certaine consistance, et les années passées dans l'exercice de ces fonctions furent plus tard admises dans le décompte de celles ouvrant des droits à la retraite.

L'ordonnance du 2 janvier 1815 accorde un traitement de non-activité à ceux qui se trouvent sans emploi par suite du dernier traité de paix ; c'était leur reconnaître une position officielle et les admettre presque déjà dans les rangs des officiers de l'armée.

Une telle considération et de tels avantages imposaient l'obligation de soumettre le recrutement et l'avancement du personnel à des conditions plus étroites ; c'est ce que fit l'ordonnance du 18 septembre 1824, aux termes de laquelle, article 20, « l'admission aura lieu désormais dans le corps par le grade de sous-adjoint. »

« L'avancement aura lieu au choix et dans l'ordre hiérarchique, après que l'aptitude des officiers d'administration aura été reconnue. »

Le règlement du 1^{er} avril 1831 ajoute (article 152) que les sous-adjudants seront pris soit parmi les élèves près les hôpitaux d'instruction, soit parmi les infirmiers-majors entretenus, soit parmi les sous-officiers de l'armée qui ont accompli leur temps de service et qui demandent à concourir pour cet emploi.

« Pour être admis élève, dit l'article 153, il faut avoir plus de 18 ans et moins de 23, produire *le diplôme de bachelier ès-lettres*, ainsi qu'un certificat de bonne constitution physique, et justifier, après 20 ans, avoir satisfait à la loi sur le recrutement.

Les règles relatives à l'avancement ne sont pas moins précises.

Article 159. L'admission et l'avancement dans la classe des officiers brevetés roule, savoir :

1^o Pour les sous-adjudants, sur ceux des sous-adjudants commissionnés qui ont obtenu les meilleures notes dans les examens prescrits ;

2^o Pour les places d'adjudants d'administration de 2^e classe, sur les sous-adjudants brevetés et sur les adjudants de 2^e classe commissionnés les mieux notés ;

3^o Pour les places d'adjudants de 1^{re} classe, sur les adjudants de 1^{re} classe brevetés et sur les adjudants de 1^{re} classe commissionnés ;

4^o Pour les places d'officiers d'administration comptables, sur les adjudants de 1^{re} classe brevetés et sur les comptables commissionnés ;

5^o Pour les places d'officiers d'administration principaux, sur les officiers d'administration comptables brevetés et sur les principaux commissionnés.

L'admission et l'avancement dans la classe des officiers d'administration commissionnés auront lieu conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'ordonnance du 18 septembre 1824; en conséquence, les choix rouleront :

1^o Pour les places de sous-adjudants, sur les élèves, sur les infirmiers-majors entretenus et sur les sous-officiers de l'armée ;

2^o Pour les places d'adjudants de 2^e classe, sur les sous-adjudants brevetés, et subsidiairement sur les sous-adjudants commissionnés qui auront été les mieux notés dans les examens prescrits par l'article 155 ;

3^o Pour les places d'adjudants de 1^{re} classe, sur les adjudants de

2^e classe brevetés, et subsidiairement sur les adjudants de 2^e classe commissionnés, les mieux notés, comme il est dit ci-dessus ;

4^o Pour les places d'officiers comptables, sur les adjudants de 1^{re} classe brevetés, et subsidiairement sur les adjudants de 1^{re} classe commissionnés, les mieux notés.

Il n'y aura d'officiers principaux commissionnés qu'en temps de guerre ; ils seront choisis parmi les officiers comptables brevetés, et subsidiairement parmi les officiers comptables commissionnés ayant au moins deux ans de grade.

Pour un corps qui n'avait pas d'existence légale, il ne pouvait être question de pension de retraite ; ainsi, sous l'ancien régime et sous la République, les agents du service n'étaient en possession d'aucun droit à cet égard¹. Sous le Consulat et sous l'Empire, on accordait l'indemnité de licenciement aux employés après un an d'exercice en cas de suppression d'hôpitaux (*décret du 28 vendémiaire an XII*), et ceux qui comptaient 25 ans de service, dont 3 campagnes au moins, pouvaient être mis en subsistance dans un hôpital sédentaire (*règlement du 18 septembre 1806*.)

Au licenciement de l'armée, en 1815, les employés licenciés furent admis à la solde de non-activité (*ordonnance du 2 janvier 1815*.)

Lors de l'organisation du corps, en 1824, les membres de tout grade furent assimilés aux officiers de santé² pour l'admission au traitement de réforme et à la pension de retraite, et, par conséquent, traités, savoir :

L'officier principal, comme lieutenant-colonel ;

L'officier comptable, comme chef de bataillon ;

L'adjudant de 1^{re} et de 2^e classe, comme lieutenant ;

Le sous-adjudant, comme sous-lieutenant.

On voit par là que les agents des hôpitaux militaires ont été admis au bénéfice des lois tutélaires concernant l'état des officiers bien avant ceux des autres services administratifs.

¹ Toutefois, le règlement du 30 floréal an IV dispose (sect. III, art. 7) : « En cas de réforme ou de licenciement d'officiers de santé et d'employés, pour cause de suppression d'hôpital ou pour excéder du nombre fixé par le règlement, il leur sera payé deux mois d'appointements, à compter du jour du licenciement, à titre d'indemnité, et ils recevront, en outre, l'étape pour rejoindre leurs foyers. »

² Les conditions pour l'admission au traitement de réforme et à la pension de retraite sont les mêmes pour les officiers de santé que pour les officiers de l'armée. (*Règlement du 1^{er} avril 1831*, art. 141.)

Solde.

La solde du personnel a varié suivant les régimes et n'a pris quelque fixité qu'à partir de l'an VIII. Aux termes du règlement du 4 germinal de cette année, elle était allouée ainsi qu'il suit :

Directeur central.	10,000 fr.
Directeur d'armée.	8,000
Membre du conseil d'administration (Paris). .	5,000
Membre du conseil d'administration des hôpi- taux de 1 ^{re} classe.	4,000
Membre du conseil d'administration des hôpi- taux de 2 ^{re} classe.	3,600
Membre du conseil d'administration des hôpi- taux de 3 ^{re} classe.	3,000
Economes de 1 ^{re} classe.	3,000
Economes de 2 ^{re} classe.	2,400
Economes de 3 ^{re} classe.	2,000
Premier commis de 1 ^{re} classe.	1,800
Premier commis de 2 ^{re} classe.	1,600
Premier commis de 3 ^{re} classe.	1,400
Commis adjoint.	1,800
Commis aux écritures de 1 ^{re} classe.	1,500
Commis aux écritures de 2 ^{re} classe.	1,000
Garde-magasin d'effets.	1,200
Garde-magasin de sacs.	1,000
Dépensiers	1,000

Le décret du 18 mars 1807 accorde :

Inspecteur de 1 ^{re} classe.	6,000
Inspecteur de 2 ^{re} classe.	4,000
Inspecteur de 3 ^{re} classe.	3,500
Inspecteurs provisoires de 1 ^{re} classe.	1,800
Inspecteurs provisoires de 2 ^{re} classe.	1,500
Inspecteurs provisoires de 3 ^{re} classe.	1,200

A ces tarifs fut substitué celui du 18 septembre 1824 :

	Guerre.	Paix.
Officier d'administration en chef aux armées. .	9,000	—
Officier d'administration principal aux armées. .	6,000	4,000
Officier d'administration comptable aux armées .	3,000	2,000
Adjudant de 1 ^{re} classe.	2,250	1,500
Adjudant de 2 ^{re} classe.	1,800	1,209
Sous-adjudant	1,350	900

La solde des comptables et des adjudants augmentait après 10, 20 et 30 années de service.

Infirmiers.

Les infirmiers sont les agents auxiliaires destinés à donner aux malades les soins de tous les instants, à assurer l'exécution de tous les travaux manuels qu'exige le service hospitalier.

Jusqu'au décret du 11 avril 1809¹, le recrutement de ces employés se faisait dans les rangs les plus infimes de la population, et n'offrait aucune des garanties indispensables à l'exécution d'un service aussi important. Un tel état de choses ne pouvait échapper à l'œil de Napoléon, qui, depuis longtemps, avait le projet de militariser complètement tous les services administratifs. Aucun ne lui semblait plus digne de sollicitude que celui dont l'objet est de conserver les hommes dont il avait un si grand besoin. Il décida donc qu'il serait formé dix compagnies d'infirmiers militaires, commandées par des officiers ayant le titre de centeniers et de sous-centeniers, et placés exclusivement sous les ordres du commissaire des guerres. Aux termes de l'art. 12 du décret organique, les centeniers et sous-centeniers pouvaient être chargés de remplir, dans les hôpitaux, les fonctions d'inspecteur et de surveillant du service, sans que néanmoins ces fonctions éventuelles leur donnassent des prérogatives particulières autres que celles de rendre compte au commissaire ordonnateur ou ordinaire des guerres des observations qu'ils auraient été dans le cas de faire relativement au service. Ils devront, dit l'art. 13, s'occuper spécialement de tout ce qui concerne la comptabilité, tant en appointements qu'en vivres et équipement ; ils feront souvent des revues de rigueur pour l'entretien de l'habillement ; ils veilleront à ce que les feuilles d'appel soient régulièrement établies.

Ils feront souvent des visites dans les hôpitaux, et s'assureront auprès des directeurs et des malades si les infirmiers se comportent bien.

Ils se transporteront, les jours d'affaires, sur le champ de bataille, et se tiendront derrière les rangs, avec les infirmiers destinés à enlever les blessés.

Enfin, il est dit, art. 14, que lorsque les malades ou les effets d'hôpitaux seront en marche, ils devront être escortés par un détachement suffisant d'infirmiers, qui monteront la garde et surveilleront les convois nuit et jour ; art. 17, que les compagnies d'infirmiers

¹ Le conseil de la guerre de 1788 avait déjà décidé, néanmoins, que dans les hôpitaux régimentaires les fonctions d'infirmiers seraient remplies par des soldats.

seront assimilées, pour le traitement de réforme et la solde de retraite, à l'infanterie ; art. 18, que ces compagnies seront habillées, armées, équipées, d'une manière uniforme, en sorte qu'elles puissent faire le service militaire dans les convois et évacuations de malades, et, au besoin, dans les places.

Depuis lors, les centeniers et sous-centeniers ont été supprimés et remplacés dans leurs fonctions de commandants par les directeurs ou les comptables des hôpitaux. Néanmoins, la constitution exclusivement militaire des infirmiers a été maintenue, ceux-ci se recrutant par des engagements volontaires, par appels, et, au besoin, parmi les hommes désignés d'office dans les corps de l'armée. Jusqu'en 1862, ils étaient répartis entre les divers établissements des services hospitaliers par détachements, dont la force variait selon les besoins du service. Tous les détachements employés dans les hôpitaux d'une même division étaient considérés comme formant corps, et compris, pour la justification des prestations militaires, dans une même revue de liquidation.

Par le décret du 1^{er} décembre 1862, ces militaires furent constitués en un seul corps, divisé en onze sections, chaque section étant destinée à assurer le service dans un certain nombre d'établissements hospitaliers composant une circonscription administrative du service des hôpitaux militaires. Chaque section, dit le décret, est commandée par un officier principal ou comptable du service des hôpitaux, qui est assisté d'un adjudant d'administration ; les attributions et la responsabilité du commandant sont les mêmes que celles de l'officier commandant un corps organisé sous le titre de compagnie.

L'intendant militaire de la section centrale fait reconnaître *militairement* l'officier d'administration appelé au commandement de la section, et l'adjudant désigné pour l'assister. Ces officiers dépendent exclusivement de l'autorité des fonctionnaires de l'intendance militaire. Les sections relèvent de l'autorité militaire sous le rapport de l'ordre public et de la discipline générale.

C'était le retour complet à l'organisation de 1809, avec un recrutement infinité plus soigné et plus militaire, puisqu'on n'admet comme infirmiers que des hommes sachant lire et écrire, et ayant toujours eu une conduite exemplaire.

Résumé.

Ce rapide aperçu fait voir que le service hospitalier de l'armée, d'abord confondu avec le service civil, et placé comme celui-ci dans les attributions du grand aumônier de France, passa sous la direction du contrôleur général aussitôt qu'il fut l'objet de dépenses pour

le budget. De là, pour assurer l'unité du service, Louvois ne tarda pas à le concentrer dans les bureaux du ministère de la guerre, d'où il n'est plus sorti. Organisé par ce puissant génie, ce service est arrivé presque intact jusqu'à nous, malgré les assauts de toute sorte qu'on lui a fait subir : centralisation de tous les éléments entre les mains du ministre, déléguant son autorité de direction et de contrôle aux intendants et aux commissaires des guerres ; exécution confiée tantôt à l'entreprise, — quand l'Etat manquait d'argent ou de crédit, — tantôt à des agents responsables, comptant de clerc à maître ; contrôle exercé d'une manière périodique ou permanente par des fonctionnaires spéciaux, devant se borner à faire des rapports au ministre ou à ses délégués, sans pouvoir donner aucun ordre ; médecins, chirurgiens et pharmaciens maintenus dans la sphère de leur spécialité, se contrôlant réciproquement, et ne pouvant s'immiscer dans les détails de l'administration, telle a été la marche normale d'un système qui a toujours donné de bons résultats, tant qu'on l'a maintenu et respecté. Tous les progrès compatibles avec l'état social ou politique ont été réalisés par l'administration de la guerre ; tout ce qu'on a tenté en dehors d'elle a eu des résultats funestes. Les divers fonctionnaires qui sont proposés à l'exécution du service ont été constamment l'objet de la sollicitude ministérielle. Peu à peu, les officiers de santé ont conquis une position en rapport avec leur mérite et l'importance de leurs fonctions ; complètement militarisés, ils sont traités aujourd'hui comme les officiers des armes les plus favorisées. Les agents de l'administration, dont le recrutement avait rencontré dans le principe tant de difficultés, sont choisis avec le plus grand soin dans le sein de l'armée. Ils n'arrivent aux fonctions de comptable qu'après avoir franchi les degrés hiérarchiques et donné toutes les garanties possibles de capacité et de moralité. On ne peut ignorer, en effet, que les soins matériels, la préparation et le choix des aliments, la propreté, la distraction, l'hygiène, enfin, peuvent souvent beaucoup plus que la médication proprement dite pour la guérison des malades. En conséquence, on ne saurait trop éléver le caractère de celui qui a la charge d'un pareil service, et qui remplace la famille absente auprès du militaire hospitalisé. Si l'on ajoute que ses fonctions se compliquent, d'une part, de la gestion d'un matériel considérable, soumis à un contrôle extrêmement rigoureux et à une comptabilité de plus en plus laborieuse, et, d'autre part, du commandement d'un nombreux personnel exclusivement militaire, on ne trouvera pas étonnant que les anciennes ordonnances aient constamment placé ce fonctionnaire sur le même plan que les officiers de santé, et que les nouvelles aient une tendance naturelle à arriver au même but. Aujourd'hui, les établissements hospitaliers du département de la

guerre peuvent rivaliser, sous tous les rapports, avec les établissements sanitaires de n'importe quelle époque et quel pays. Pendant la guerre d'Orient, où l'armée française a eu à vaincre tous les genres de périls et de difficultés, le service hospitalier a pu donner la mesure de ses ressources et de son mérite. Il a su improviser, dans un milieu dénué de tout, des établissements dont le mouvement s'est élevé, rien que pour l'année 1855, à plus de 175,000 malades ! Dans ces circonstances critiques et douloureuses, les officiers de santé et d'administration, ainsi que les infirmiers, ont rivalisé de zèle, de dévouement et d'abnégation. Dans ces moments où le devoir du fonctionnaire devait être doublé de la charité du chrétien, ils ont payé, dans une large proportion, du sacrifice de leur vie, l'accomplissement de ce devoir, qui demandait non moins d'héroïsme que de vertu. La situation produite le 31 décembre 1855 par la direction des hôpitaux de l'armée d'Orient, établit qu'il est mort 54 officiers de santé sur 200 employés; 18 officiers d'administration des hôpitaux sur 83; 463 infirmiers sur 910 !

Ce détail statistique dispense de tout commentaire.

Conclusion.

La conclusion de ce qui précède est que les progrès si remarquables réalisés dans ce service sont dus entièrement à l'initiative ministérielle; que tout ce qui a été fait en dehors de cette initiative n'a produit que désordre et confusion. Le conseil de la guerre de 1788 l'a ruiné complètement, sans rien mettre à la place, au moment même où il avait atteint un degré remarquable de perfection. Des assemblées, comités et commissions de la période révolutionnaire, il n'est sorti que des institutions impraticables, où se reflétaient les utopies et l'anarchie de l'époque; Napoléon seul, en rendant au ministère sa légitime autorité, est parvenu à restaurer un service que tant de mains inhabiles avaient réduit à un état déplorable. La raison de cette impuissance, en dehors du ministère, est facile à saisir. Les services administratifs sont à l'armée ce que les racines d'un arbre sont à cet arbre. De même que celles-ci, par un travail mystérieux, vont dans le sein de la terre puiser les sucs nourriciers, de même les services administratifs vont, au sein de la société, chercher les éléments nécessaires à l'existence, à l'entretien et à la conservation de l'armée, qui, sans cela, ne pourrait subsister un instant, puisqu'elle ne produit rien. Cette tâche obscure mais extrêmement laborieuse, se complique d'intérêts de toute nature : agriculture, industrie, commerce, finances, population, toutes les branches de l'économie politique et sociale y viennent concourir, d'une

façon et dans une mesure que le ministre¹ SEUL connaît, par les moyens d'information, de contrôle et de gestion dont SEUL il dispose. Lui SEUL, donc, peut apprécier où, quand et comment un progrès peut être réalisé ; tout autre que lui (*faiseur*, *commission*, *conseil*, etc., quel qu'en soit le nom) ne connaissant jamais que quelques éléments d'une question si vaste, ne saurait trouver que des solutions incomplètes, et qui forcément laissent en souffrance une masse d'intérêts. Aussi, le produit de telles réformes est-il bientôt, par la *seule force des choses*, rejeté de l'économie du service, après y avoir fait beaucoup de désordres ou de ruines. Les assemblées parlementaires sont de beaucoup encore les moins propres à cette initiative, surtout celles qui, élues en temps de crise ou de révolution, représentent bien plus des passions que des intérêts. Dans un pays où, comme dit M. Guizot, le mépris pour ceux qui gouvernent ou administrent est un sentiment très-répandu, elles se font inconsciemment l'écho des raticunes et des calomnies suscitées par l'ignorance et la mauvaise foi, et, dans leur incompétence pour discerner la vérité, elles se laissent, avec les meilleures intentions du monde, entraîner à des résolutions déplorables.

On n'a qu'à ouvrir l'histoire pour s'en assurer.

¹ Il s'agit ici, bien entendu, du ministre-rouge et non du ministre-individuilité ; celui-ci rentre dans la catégorie commune, et se prépare d'amères déceptions quand il arrive au pouvoir avec des idées préconçues ou des projets de réforme de son cru.